



**ARRETE N° 2024-09 PORTANT INTERDICTION
PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION PLACE DE L'EGLISE, RUE DE LA
CORRESPONDANCE, GRANDE RUE (de la rue de la
Croix Buisée à la rue de Vitray)
DU 22 JUIN 2024 11H AU 23 JUIN 2024 3H**

LE MAIRE DE GILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Considérant la demande formulée par la commission animation du village, afin de permettre le bon déroulement de l'inauguration des travaux d'aménagement du centre bourg, la signature de la Charte sur l'eau dans le cadre du programme Objectif Climat 2030 et de la fête du village programmées le samedi 22 juin 2024,

Considérant la modification du stationnement et de la circulation,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

En application de l'article R 417-10 du code de la route (« stationnement gênant ») sous peine d'enlèvement immédiat des véhicules gênants par les services compétents,

ARRETE

Art. 1er – Le stationnement place de l'Eglise sera interdit du vendredi 21 juin 2024 à partir de 17h jusqu'au dimanche 23 juin 2024 11h.

Art. 2 - La circulation sera interdite rue de la Correspondance et place de l'Eglise à compter du samedi 22 juin 2024 11h, jusqu'au dimanche 23 juin 2024 03h00.

Art. 3 - La circulation et le stationnement seront interdits Grande rue, de la rue de la Croix Buisée à la rue de Vitray, le samedi 22 juin 2024 de 14h à 19h.

Art. 4 – Une déviation sera mise en place par la municipalité par la rue du Trou Borgnet et la rue de la Croix Buisée.

Art. 5 - Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les organisateurs de la manifestation pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 6 – Les organisateurs veilleront à rendre possible la circulation des véhicules prioritaires en cas de nécessité (pompiers, ambulances, etc.).

Art. 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché sur place dans les conditions réglementaires habituelles 7 jours avant la date de la manifestation, seront constatées par des procès-verbaux de contraventions qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 8 – Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Anet veillera au respect de cette prescription et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gilles, le 2 mai 2024

Le Maire,

Michel MALHAPPE



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.